

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
- et -
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.
BANQUE AMEX DU CANADA et al.

Défenderesses

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

**REQUETE POUR OBTENIR CERTAINES ORDONNANCES AFIN D'ASSURER
L'EXÉCUTION DU JUGEMENT ET UN RECOUVREMENT OPTIMUM
(Art. 1045 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA
PROCÉDURE RELATIVE À L'EXÉCUTION DU JUGEMENT, LES DEMANDEURS EXPOSENT
CE QUI SUIT :

1. Le 5 mai 2015 le Tribunal a approuvé par jugement¹ un protocole de distribution et de liquidation des réclamations individuelles (le « **Protocole** ») relativement à l'exécution du jugement prononcé contre la défenderesse Banque Amex du Canada (« **Amex** »), dans le présent dossier (le « **Dossier Marcotte** »). Une copie du Protocole est communiquée comme pièce **R-1**;

¹ *Marcotte et al. c. Banque de Montréal et als.* 2015 QCCS 1916.

2. La période de réclamation a débuté 30 jours après l'approbation du Protocole, soit le 4 juin 2015, conformément au paragraphe 85 du jugement approuvant le Protocole² et devrait se terminer le 4 février 2016;
3. Au cours du mois de juillet 2015, Amex a, tel que prévu au Protocole, envoyé à tout détenteur actuel d'une carte de crédit Amex et qui était détenteur durant la période visée par le recours un avis avec leur état de compte l'informant de la possibilité de faire une réclamation. Cet avis contenait un formulaire de réclamation, dont copie est communiquée comme pièce **R-2**;
4. En septembre 2015, Amex a, conformément au Protocole, ajouté une mention sur les états de compte quant à la possibilité de réclamer dans le dossier Marcotte. Cet avis contenait une mention mais ne contenait pas de formulaire de réclamation. Copie d'un état de compte contenant cette mention est communiquée comme pièce **R-3**;
5. Le 29 octobre 2015 le Tribunal a ordonné à Amex de fournir le ou avant le 7 décembre 2015 à l'administrateur le Groupe Bruneau, ci-après l'« **Administrateur** » ou le « **Groupe Bruneau** », copie de tous les états de compte correspondant aux listes des réclamations produites au cours des mois de juillet et août qui lui avaient été envoyées par l'Administrateur, étant donné qu'Amex ne respectait pas le délai de traitement des réclamations prévu au Protocole;
6. Le 2 décembre 2015, l'avis de réclamation prévu au paragraphe 15 du Protocole a été publié dans La Presse, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste, La Tribune, La Gazette, tel qu'il appert des copies des avis, communiquées en liasse comme pièce **R-4**;
7. Le 22 décembre 2015, le Groupe Bruneau a envoyé aux procureurs des demandeurs le bilan de toutes les réclamations présentées, approuvées et rejetées en date du 21 décembre 2015 et dont copie est produite comme pièce **R-5**;

² *Marcotte et al. c. Banque de Montréal et als.* 2015 QCCS 1916.

8. Il appert de ce bilan que sur les 7 047 réclamations présentées, seulement 2 581 ont été approuvées et 3 847 ont été rejetées par Amex ou par le Groupe Bruneau. Les principales raisons de refus sont, selon ce bilan, l'absence de paiement de frais de conversion, la date à laquelle le réclamant est devenu client et les doublons;
9. Le 22 décembre 2015, le Groupe Bruneau a transmis aux procureurs des demandeurs le tableau suivant, consignait notamment les montants que représentent les frais de conversion chargés aux membres ayant réclamé. L'ensemble des 2 581 réclamations approuvées en date du 21 décembre 2015 étaient comptabilisées dans ce calcul;

Total Fees	FX	Punitive Damage Amount	Subtotal Interest	Pre-Legal Interest	Grand total entitlement inc.	Minus Legal Fees	Subtotal to Claimant	Minus FARC	Total to Claimant After Deductions
66 297,22 \$		62 525,00 \$	128 822,22 \$	111 176,16\$	239 998,38 \$	60 002,81 \$	179 995,57 \$	3 600,05 \$	176 395,52 \$

10. Le résultat du recouvrement est insatisfaisant selon les demandeurs pour trois raisons. Tout d'abord, (1) la majeure partie des membres admissibles n'auront pas l'opportunité de présenter une réclamation en temps utile, vraisemblablement parce qu'ils n'ont pas été avisé ou informés de la possibilité de réclamer. Ensuite, (2) Amex n'aura payé qu'une infime partie des frais illégalement prélevés et des dommages punitifs auxquels elle a été condamnée. Enfin, (3) les membres dont la réclamation a été approuvée ne recevront qu'une faible portion de leurs dommages compensatoires et punitifs.
11. En somme, les objectifs du recours collectif d'indemnisation des victimes, de modification des comportements, d'accès à la justice et d'économie judiciaire ne sont pas atteints pour ce qui est du recours contre la défenderesse Amex. Des efforts supplémentaires doivent être mis en place par Amex pour éviter un déni de justice et pour assurer la crédibilité du système judiciaire;

L'insuffisance du recouvrement

1) Le nombre de membres indemnisés est trop faible

12. Les procureurs des demandeurs estiment qu'il y a environ 35 000 membres du groupe pour ce qui est de la défenderesse Amex. Cette estimation se base sur les données fournies concernant le nombre de membres par les autres défenderesses dans le Dossier Marcotte et les parts de marché occupées par chacune d'entre elles. Amex n'a pas fourni lors du procès de données permettant de connaître de façon précise le nombre de membres. Néanmoins, cette approximation permet de conclure que le nombre de 2 581 réclamations approuvées est nettement insuffisant;
13. À titre comparatif, la défenderesse Citibank Canada, par un envoi postal d'un avis personnalisé à tous les membres du groupe, soit 27 799 personnes pour une période beaucoup plus restreinte, a obtenu 5 851 réclamations approuvées;
14. À un mois de la date limite pour produire les réclamations et alors que tous les avis prévus au Protocole ont été publiés et envoyés, il est manifeste que le nombre de réclamations approuvées ne dépassera pas 3 000, si aucun effort supplémentaire n'est fait pour rejoindre les membres;
15. Indemniser moins de 10% des membres à qui on a illégalement prélevé des frais constitue un déni de justice pour tous les membres n'ayant pas eu l'opportunité de réclamer. Le passage du temps ne devrait pas bénéficier à l'auteur de la faute dans la mesure où il est possible d'améliorer le taux de réclamation par des moyens proportionnés aux enjeux;

2) Amex n'aura remboursé qu'une infime partie des frais illégalement prélevés et des dommages punitifs auxquels elle a été condamnée

16. Amex a été condamnée à payer au moyen d'un recouvrement collectif 87 078,33 \$ soit 158 450,35 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle, correspondant aux frais de conversion illégalement prélevés au courant du mois de janvier 2003 seulement. La période lors de laquelle Amex a illégalement prélevé des frais de conversion court du 17

avril 2000 au 1^{er} février 2003, soit 33 mois. Sur cette base, on peut estimer que le montant de frais de conversion illégalement prélevés, avec intérêts et indemnité additionnelle est d'environ 5 500 000 \$;

17. Si on adopte une approche conservatrice et qu'on estime la moyenne des frais illégalement prélevés par mois tout au long de la période visée à la moitié de ceux du mois de janvier 2003, on obtient un montant de frais illégalement prélevés de 3 000 000 \$, incluant intérêts et indemnité additionnelle. La somme que s'est appropriée illégalement Amex se situe vraisemblablement dans une fourchette entre 3 000 000 \$ et 5 500 000 \$;
 18. Or, en date du 22 décembre 2015 la somme de dommages compensatoires que devra payer Amex sera seulement de 66 297,22 \$, tel qu'il appert du bilan du Groupe Bruneau au paragraphe 9, si aucun effort supplémentaire n'est fait. Ce montant est inférieur aux frais illégalement prélevés par Amex en un seul mois, alors que la pratique illégale s'est échelonnée sur 33 mois. Le déni de justice est manifeste;
 19. En estimant le nombre de membres à 35 000, le montant des dommages punitifs serait, avec intérêts et l'indemnité additionnelle, de plus de 1 750 000 \$. Amex aurait donc dû être appelée à payer au total une somme se situant entre 4 750 000 \$ et 7 250 000 \$. Le montant total de près de 500 000 \$ (239 998,38 \$ + 158 450,35 \$) qu'Amex devra payer si aucun effort supplémentaire n'est prévu est manifestement insuffisant par rapport aux frais illégalement chargés et à la somme de 62 525,00 \$ comptabilisée jusqu'à maintenant à titre de dommages punitifs;
- 3) *Les membres dont la réclamation a été approuvée ne recevront qu'une petite part de leurs dommages compensatoires et punitifs*
20. Considérant les conclusions du jugement approuvant les honoraires des procureurs du groupe du 5 mai 2015³, les procureurs des demandeurs sont en droit de prélever à même les sommes recouvrées par les clients d'Amex un montant de 3,65% du montant total octroyé de 7 335 862,23 \$ pour leurs frais de financement;

³ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915.

21. Étant donné le faible montant des frais de conversion et des dommages punitifs payables par Amex en date du 22 décembre 2015 selon le tableau contenu au paragraphe 9, les membres ayant réclamé ne recevront presque rien⁴ ;

Les efforts supplémentaires à mettre en place

(1) La mise en place d'une campagne publicitaire

22. Étant donné la difficulté à rejoindre les membres dans un dossier où le comportement litigieux remonte à plusieurs années et dont les sommes pouvant être réclamées sont relativement modiques, les demandeurs avaient, dès l'élaboration du protocole, envisagé la mise en place d'une campagne publicitaire Facebook, tel qu'il appert à l'article 18 du Protocole. Amex s'est opposée à cette campagne et les procureurs des demandeurs ont préféré mettre cette demande sur la glace dans l'attente des résultats suite aux mécanismes mis en place dans le Protocole pour rejoindre les membres;
23. Une nouvelle campagne s'avère nécessaire pour les raisons explicitées plus haut et viserait notamment à rejoindre les membres du groupe qui ne sont plus clients chez Amex. En effet, seuls les membres étant toujours clients chez Amex ont reçu un avis personnalisé par la poste. La série de deux avis aux membres dans les six quotidiens n'a manifestement pas été suffisante pour rejoindre les membres qui ne sont plus des clients d'Amex. Une campagne qui donnera une opportunité pour ces membres de réclamer s'impose;
24. Les procureurs des demandeurs ont demandé à l'agence de publicité Brad de préparer différentes soumissions de campagne publicitaire afin de rejoindre les membres. Une copie

⁴ Les honoraires des procureurs et le remboursement des frais de financement est établi selon le calcul suivant :

- i) Honoraires de 25% des sommes recouvrées collectivement de 158 450,35\$ = 39 612,58\$ + taxes = 45 544,56\$
- ii) Frais de financement de 3,65% X 7 335 862,23 = 267 758,97 \$.
158 450,35\$-45 544,56\$ = 112 905,79. Ce solde est appliqué aux frais de financement ce qui laisse un solde de frais de financement impayé de 267 758,97-112 905,79 = 154 853,18\$.
- iii) Selon les montants estimés au paragraphe 9, il reste donc une somme à distribuer aux membres de 176 395,52-154 853,18 = 21 542,34\$, soit environ 8\$ par membre.

de ces soumissions et de leur impact potentiel est communiquée comme pièce **R-6**. Les demandeurs demandent à la Cour d'approuver le second scénario dont le coût se chiffre à 375 000 \$;

(2) L'envoi d'un nouvel avis

25. Les publications des avis aux membres dans les journaux ont eu lieu le 4 juin 2015 et le 2 décembre 2015. L'avis personnalisé a été envoyé au courant du mois de juillet, selon le cycle de facturation, et un rappel a été envoyé en septembre 2015, toujours avec l'état de compte. Les réclamations se sont échelonnées ainsi dans le temps :

au 23 juin 2015 : 111

au 14 juillet 2015: 959

au 21 juillet 2015 : 1 933

au 30 juillet 2015: 3 068

au 18 août 2015: 5 071

au 27 août 2015 : 5 322

au 22 septembre 2015 : 5 714

au 9 octobre 2015 : 5 932

au 30 octobre 2015 : 6130

au 9 novembre 2015: 6 194

au 2 décembre 2015 : 6 665

26. Il est manifeste à la vue de l'étalement du processus de réclamation que l'envoi d'un avis directement par la poste a suscité plusieurs réclamations. L'envoi d'un deuxième avis apparaît important afin de rejoindre les membres toujours clients chez Amex;

27. En outre, il appert des conversations entre les procureurs des demandeurs et les membres du groupe tout au long du processus de réclamation qu'une des raisons expliquant le faible taux de recouvrement provient de la confusion entre le processus de réclamation lié au recours Adams c. Amex, (le « **Dossier Adams** ») dont le processus de réclamation se

terminait le 4 août 2015⁵, et le présent recours. Notamment, un seul et même site internet avait été mis en place pour les deux recours, contribuant à la confusion. Certains membres ayant reçu un crédit direct de la part d'Amex pour des frais de conversion de devises pensaient déjà être indemnisés alors qu'ils ont droit à une indemnité additionnelle;

28. Enfin, l'avis personnalisé a été envoyé en plein cœur du mois de juillet, période qui n'était pas idéale pour rejoindre le plus de membres possible, étant donné la période des vacances;
29. Un nouvel avis devrait dissiper toute confusion avec le Dossier Adams. Un projet d'avis est communiqué comme pièce **R-7**;

(3) La prolongation du délai pour réclamer

30. Afin de permettre la mise en place de la campagne publicitaire, de permettre aux avis d'être envoyés et aux membres de réclamer, il est essentiel de prolonger d'au moins 4 mois le délai de réclamation de 8 mois prévu au Protocole;
31. Ce délai correspond au retard accumulé par Amex dans le traitement des réclamations. Les membres auront eu, en date du 4 juin, 12 mois pour réclamer;

La responsabilité d'Amex d'assumer les coûts relatifs au processus de distribution

32. La Cour supérieure a condamné la défenderesse Amex à payer les frais nécessaires pour permettre de retrouver les membres pour leur verser une indemnité⁶. Les efforts pour rejoindre les membres n'ont à ce stade, pas été suffisants. Amex doit payer les sommes nécessaires pour rejoindre un nombre acceptable de membres, conformément au jugement de première instance;

⁵ La transaction avait été approuvée par le Tribunal le 5 mai 2015 également. Voir le jugement *Adams c. Amex*, 2015 QCCS 1917.

⁶ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, para. 1290 et 1241.

33. De plus, dans la détermination du montant de dommages punitifs, la Cour supérieure a considéré que le processus de distribution et de liquidation serait coûteux pour les défenderesses, contribuant ainsi au volet dissuasif. Ces frais doivent ainsi s'ajouter à ceux qu'Amex doit payer aux membres et font partie de la condamnation globale à laquelle Amex a été condamnée⁷ ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

PROLONGER de quatre mois le délai pour permettre aux membres de réclamer;

FIXER la nouvelle date limite de réclamation au 4 juin 2016;

ORDONNER à AMEX d'envoyer par la poste à tous les actuels détenteurs d'une carte de crédit AMEX qui étaient détenteurs lors de la période visée par le recours un formulaire de réclamation ainsi qu'un avis personnalisé leur expliquant la possibilité de réclamer dans la forme et la teneur de la pièce R-7, et ce, au moins 60 jours avant le 4 juin 2016;

ORDONNER à AMEX de mettre en place la campagne publicitaire élaborée par l'agence BRAD dans la pièce R-6, selon le scénario à 375 000 \$, à ses frais;

AVEC dépens.

MONTREAL, le 8 janvier 2016

Trudel Johnston & L'Espérance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs des demandeurs

⁷ Le juge Gascon avait même envisagé que les défenderesses initient d'elles-mêmes le processus en envoyant une lettre à tous les détenteurs de carte qu'elles auraient préalablement identifiées comme ayant payé des frais de conversion, processus qui se serait avéré très coûteux. Voir *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, paras 1202, 1203, 1241 et 1267.

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **Clara Poissant-Lespérance**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel Johnston & Lespérance**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 8 janvier 2016





Adriana Minichiello
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Eric Préfontaine

Me Annie Gallant

OSLER HOSKIN & HARCOURT

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Procureurs de Amex Bank of Canada

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour obtenir certaines ordonnances afin d'assurer l'exécution du jugement et un recouvrement optimum (Art. 1045 C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, date et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 8 janvier 2016

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs des demandeurs

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
- et -
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.
BANQUE AMEX DU CANADA et al.

Défenderesses

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

INVENTAIRE DE PIÈCES

(Au soutien de la Requête pour obtenir certaines ordonnances afin d'assurer l'exécution du jugement et un recouvrement optimum)

-
- PIÈCE R-1 : Copie du Protocole est communiquée;
- PIÈCE R-2 : Avis envoyé avec les états de compte de juillet 2015;
- PIÈCE R-3 : Copie d'un état de compte de septembre 2015;
- PIÈCE R-4 : Copie des avis du 2 décembre 2015 dans La Presse, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste, La Tribune, La Gazette;
- PIÈCE R-5 : Copie du rapport du Groupe Bruneau en date du 21 décembre 2015;
- PIÈCE R-6 : Soumissions de campagne publicitaire de l'Agence Brad;
- PIÈCE R-7 : Projet de nouvel avis;

MONTRÉAL, le 8 janvier 2016

Trudel Johnston & L'Espérance

TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs des demandeurs